CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.705 du 3 juillet 2002

A.89.588/VIII-3062

En cause : **DEWULF** Charles,

rue Lamberts 53
4840 Welkenraedt,

contre :

la commune de Welkenraedt,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2000 par Charles DEWULF qui demande l'annulation de la délibération du 25 janvier 2000 par laquelle le conseil communal de Welkenraedt le place en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de trois ans prenant cours le 1er avril 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, né le 14 décembre 1935, est professeur de musique nommé à titre définitif à l'académie communale de Welkenraedt.

2. Une délibération du conseil communal de Welkenraedt du 31 mars 1998 le met en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de trois ans à partir du l^er^ avril 1998.

3. Le requérant est avisé de la sanction le l^er^ avril 1998. Le 9 du même mois, la partie adverse lui adresse une copie de la délibération contenant celle-ci. Par courrier du même jour, elle communique un "dossier complet" au ministère de la Communauté française, service général de l'enseignement artistique.

4. Le 17 avril 1998, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire et spécial. Celle-ci le déclare recevable le 10 juin suivant.

5. Le 28 août 1998, la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné de promotion sociale et de promotion socio-culturelle invite la commune de Welkenraedt à lui transmettre le dossier disciplinaire du requérant. Des rappels sont envoyés les 30 août, 6 septembre, 21 octobre et 19 novembre 1999.

6. Le 23 novembre 1999, la commune fait suite à la demande de la chambre de recours en lui communiquant une "nouvelle copie" du dossier du requérant; elle précise qu'elle ne possède aucune trace de la lettre du 28 août 1998 et qu'elle avait déjà

transmis un dossier complet au service général de l'enseignement artistique le 9 avril 1998.

7. L'avis de la chambre de recours est émis le 16 décembre 1999; celle-ci considère que la décision du conseil communal de Welkenraedt du 31 mars 1998 doit être annulée au motif que le recours introduit auprès d'elle par le requérant n'a pas pu lui être soumis dans un délai raisonnable. Elle se fonde notamment sur les considérations suivantes :

" Attendu que le recours introduit par M. DEWULF le 17 avril 1998 n'a été soumis à la chambre de recours que 20 mois plus tard; que ce retard est dû à certaines circonstances qui ne sont imputables à aucune des parties; que, notamment, la présente chambre compétente pour connaître du recours n'était pas installée à la date de celui-ci; qu'à défaut de mise en place de l'instance de recours (dont le président n'avait pas été nommé, dont la composition n'était pas arrêtée et qui ne disposait donc pas de son règlement d'ordre intérieur), il n'était pas légalement possible de mettre en oeuvre la procédure;

Attendu que pareil délai - même s'il faut considérer que le délai de 90 jours endéans lequel la décision doit intervenir comme un délai d'ordre - n'est pas compatible avec la sauvegarde des droits de l'intéressé; qu'en effet celui-ci est fondé à exiger de connaître dans un délai raisonnable le sort réservé à son recours: que de celui-ci dépend à la fois sa situation matérielle immédiate et son avenir professionnel".

8. Par une délibération du 25 janvier 2000, le conseil communal de Welkenraedt écarte l'avis de la chambre de recours et décide de maintenir la mise en disponibilité du requérant pour une durée de trois ans à partir du ler avril 1998. Cette décision est fondée sur quatre motifs :

"1˚) l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, ne s'applique pas au contentieux disciplinaire;

2˚) il est de principe en droit administratif que l'intérêt du service public prime l'intérêt individuel de l'agent;

3˚) le retard est imputable au requérant qui a introduit un recours auprès de la chambre visée à l'article 75 du décret du 6 juin 1994, alors que les arrêtés de mise à exécution n'étaient pas encore réalisés;

4˚) sur le fond, la chambre de recours ne conteste en rien la décision du 31 mars 1998".

Cette décision du 25 janvier 2000 a été notifiée au requérant le surlendemain. Elle constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse invoque plusieurs causes d'irrecevabilité du recours; qu'elle soutient que son objet est mal identifié, que le recours n'a pas été

recommandé à la poste, que les moyens sont imprécis et que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du deuxième moyen;

Considérant que, dans sa requête, le requérant déclare exercer son recours devant le Conseil d'Etat "contre la décision prise le 27 janvier 2000 par le conseil communal de Welkenraedt, décision aux termes de laquelle je suis éloigné de mes fonctions, et ceci contre l'avis de la chambre de recours, annulant la décision du conseil communal de Welkenraedt, me condamnant à une mise en disponibilité, par mesure disciplinaire pour une durée de 3 ans, à partir du 1er avril 1998";

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant a été mis en disponibilité par mesure disciplinaire le 31 mars 1998 et qu'après l'avis de la chambre de recours, une nouvelle décision de mise en disponibilité s'est substituée à la première le 25 janvier 2000; que même si les termes de la requête ne sont pas très précis, il permettent d'identifier son objet comme étant la délibération du conseil communal de Welkenraedt du 25 janvier 2000 portant mise en disponibilité du requérant pour une durée de trois ans à partir du 1er avril 1998; que la partie adverse n'a pas été mise dans l'impossibilité de défendre la légalité de sa décision et qu'elle a produit le dossier s'y rapportant, démontrant ainsi qu'elle en avait identifié l'objet; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant a fait la preuve de l'envoi de sa requête sous pli recommandé à la poste le 14 février 2000; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse renonce à cette exception;

Considérant que la requête contient le passage suivant :

" 1) Les délais.

Les délais de gestion du côté de l'administration communale de Welkenraedt sont anormaux au point de pouvoir constituer une faute. Un document très simple a été demandé le 28 août 1998, il a été envoyé le 23 novembre 1999. J'aime à croire que le Conseil d'Etat s'efforcera de traiter mon dossier en quasi priorité par simple souci d'équité.

2) Les dommages.

L'évolution de ce dossier depuis son origine m'a causé et me cause toujours des préjudices directs et indirects, humains et financiers importants, dont je me réserve le droit d'en demander une compensation."

que l'on peut le lire comme comportant deux moyens, au sens de l'article 2, § 1er, 2°, du règlement général de procédure; que le premier de ces moyens peut être lu comme pris de la violation du principe du délai raisonnable, qui est un principe général de droit administratif; que ce moyen est recevable; que la requête l'est également, sur ce point, même si le deuxième moyen, qui contient une demande de dédommagement, échappe à la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse relève, dans son dernier mémoire, que le requérant a atteint l'âge légal de la retraite le 14 décembre 2000 et en déduit une nouvelle cause d'irrecevabilité;

Considérant que l'acte attaqué a produit ses effets du 1er avril 1998 au 31 décembre 2000; qu'il continue à faire grief au requérant tant sur le plan moral que pécuniaire; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le seul moyen de la requête dont le Conseil d'Etat peut connaître reproche à la partie adverse de n'avoir envoyé le dossier du requérant à la chambre de recours que le 23 novembre 1999, alors que celui-ci avait été demandé dès le 28 août 1998;

Considérant que la partie adverse répond qu'une demande du 28 août 1998 ne lui est jamais parvenue et qu'elle a envoyé son dossier administratif à la chambre de recours le 23 novembre 1999, alors même qu'elle l'avait déjà envoyé spontanément le 9 avril 1999 "au Ministre qui subsidie les traitements"; qu'elle souligne "que la chambre de recours elle-même dans son avis estime que le délai pris à traiter le dossier n'est imputable à personne"; qu'elle ajoute "que le requérant s'abstient de préciser les dispositions légales non respectées de sorte que son moyen est à écarter tant en fait qu'en droit"; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que le principe du délai raisonnable diffère de la notion de respect des droits de la défense et que seul le dernier est érigé en principe général d'ordre public; qu'elle en déduit que la violation du délai raisonnable ne peut pas être soulevée d'office; qu'elle ajoute que, même s'il fallait vérifier en l'espèce le respect du délai raisonnable, il y aurait lieu de constater que le requérant ne formule aucun grief à l'encontre du délai mis par la chambre de recours pour émettre son avis et que la commune, quant à elle, n'a pas méconnu ce principe;

Considérant qu'il a été constaté, à l'occasion de l'examen de la recevabilité, que la notion du délai raisonnable est un principe général de droit administratif; que, dans sa requête, le requérant qualifie d'anormaux "les délais de gestion du côté de

l'administration communale de Welkenraedt" ce qui équivaut à dire que celle-ci n'a pas agi dans un délai raisonnable; que la question du caractère raisonnable du délai en l'espèce n'est donc pas soulevée d'office et qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le principe est ou non d'ordre public;

Considérant que le dossier n'établit pas que la chambre de recours aurait demandé le dossier à la partie adverse dès le 28 août 1998; qu'il établit en revanche qu'un premier "rappel" lui a été adressé le 30 août 1999 et que ce n'est qu'après trois rappels que la partie adverse a, le 23 novembre 1999, réservé une suite à cette demande; qu'elle ne peut se prévaloir de l'envoi fait le 9 avril 1998 à une toute autre fin au service général de l'enseignement artistique; qu'au demeurant, quand bien même elle aurait estimé, à tort, que le nécessaire avait été fait au mois d'avril 1998, encore aurait-elle pu en faire part à la chambre de recours dès réception de la lettre du 30 août 1999; que le délai de près de trois mois qu'elle a mis avant de transmettre le dossier disciplinaire du requérant correspond pratiquement à celui dont, en vertu de l'article 65, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, la chambre de recours disposait pour émettre son avis; qu'à supposer même que le délai imparti à la chambre de recours n'ait commencé à courir que le 30 août 1999, l'inertie de la partie adverse après cette date aurait de toute façon mis la chambre de recours dans l'impossibilité pratique de se prononcer en temps utile; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 25 janvier 2000 par laquelle le conseil communal de Welkenraedt place Charles DEWULF en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de trois ans prenant cours le 1er avril 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.